



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 875
DU 8 NOV. 2019

METTANT LA SOCIÉTÉ FERNAND BRUGERE EN DEMEURE DE RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOUT 1998 AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES SITUÉES A CHATILLON-SUR-SEINE

Société Fernand BRUGERE

Commune de Châtillon-sur-Seine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Châtillon-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2002, du 13 novembre 2002, du 7 mars 2014 et du 7 décembre 2018 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE le 6 mai 2019 ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2019 établi suite au contrôle du 5 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 11 octobre 2019 de la préfecture informant l'exploitant du projet de mise en demeure de respecter diverses prescriptions du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier qui lui a été adressé par la préfecture ;

Considérant que la société Fernand BRUGERE a été autorisée à exploiter des installations classées situées à Châtillon-sur-Seine par arrêté préfectoral du 28 août 1998 ;

Considérant que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités ou à ces installations ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou les inconvénients ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré et qu'une explosion s'est produite le 4 juillet 2019 dans l'établissement de la société Fernand BRUGERE à Châtillon-sur-Seine ; que ces accidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que la société Fernand BRUGERE n'a pas déclarées accidents à l'inspection des installations classées ; que la société Fernand BRUGERE n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que le point 30.2 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé dispose que les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100 ;

Considérant que l'APAVE, dans son rapport de vérification des installations électriques établi le 6 mai 2019, formule 87 observations, dont une très grande majorité d'observations récurrentes et relève ainsi des non-conformités à la norme NFC 15 100 ; que la société Fernand BRUGERE méconnaît les dispositions du point 30.2 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

Considérant que le point III de l'article 3.8 (dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé dispose que, pour les ouvertures situées au niveau des portes Nord, Ouest et Sud, l'exploitant doit étudier ou faire étudier les différentes solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 et que les résultats des études sont transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que la société Fernand BRUGERE n'a pas transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées les résultats des études ; que la société Fernand BRUGERE méconnaît les dispositions du point III de l'article 3.8 (dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement de la société Fernand BRUGERE dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques, à l'exception des déchets de bois ;

Considérant que, dans le parc à grumes, les cendres provenant de la chaudière à bois ne sont pas stockées dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques ; que ces cendres ne sont pas des déchets de bois ; que la société Fernand BRUGERE méconnaît les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société Fernand BRUGERE de respecter diverses prescriptions du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société Fernand BRUGERE, SIREN : 835 820 317, dont le siège social est situé avenue du Président COTY – 21400 Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants :

- article R. 512-69 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours ;
- article 30 (point 30.2 – conformité des installations électriques à la réglementation) de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé, dans un délai de deux mois,
- article 23 (stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé, dans un délai d'un mois,
- article 3.8 (point III – dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé, dans un délai d'un mois.

Les délais fixés à l'alinéa précédent commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la société Fernand BRUGERE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société Fernand BRUGERE et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Fernand BRUGERE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Châtillon-sur-Seine,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

Fait à Dijon, le **- 6 NOV. 2019**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric SAMPSON